

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116,
Vu le Code de l'urbanisme et le Code de la Construction et de l'habitat,
Considérant la menace de l'effondrement d'une partie d'un mur sur le chemin communal de l'avenue de La Comtesse - 06340 LA TRINITE,
Considérant le rapport de constatation n°E616/2023 établi le 3 octobre 2023 par le service de la police municipale de la commune de La Trinité qui confirme l'existence d'un risque menaçant la sécurité des personnes,
Considérant qu'il est nécessaire de fermer l'accès au chemin communal exposé au risque.

ARRETE

Article 1/ Compte tenu de la dangerosité due au risque d'effondrement d'une partie du mur sur le chemin communal de l'avenue de La Comtesse ; situation qui menacerait la sécurité des personnes, il convient de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Article 2/ Un périmètre de protection est immédiatement installé en amont et en aval du chemin communal devenu impraticable. Des barrières de type Galva sont implantées sur site de façon permanente afin d'empêcher l'accès aux usagers de la voie piétonnière.

Article 3/ Il ne pourra être mis fin à la tenue du périmètre de protection qu'après la sécurisation ou réparation définitive du mur.

Article 4/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de service de la police municipale de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITÉ, le

27 OCT. 2023



Ladislav POLSKI

Maire de La Trinité,

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur